



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARR2023\_44**

**Objet** : Réglementation de la circulation sur les voies empruntées par le carnaval

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411.8 du code de la route,
- Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Maires en matière de circulation routière,
- Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu la demande de l'Office Municipale d'Animation de Thyez,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par le carnaval, afin de garantir la sécurité du cortège ainsi que celle des usagers de la voie publique,

### ARRETE

**Article 1** : Le Dimanche 05 mars 2023, de 8H00 à 13H00, l'Office Municipal d'Animation de Thyez est autorisé à organiser le « Défilé du Carnaval » sur la voie publique.

L'installation des chars se fera au niveau du rond-point de l'avenue des Lacs et sur l'avenue Coppel.

Le défilé empruntera les rues suivantes :

- Départ : Avenue Louis Coppel, Route du Plan, Avenue de l'Eau vive, Avenue de la Roselière, Rue des Bouleaux, Rue des Sorbiers jusqu'au Forum des Lacs.

La circulation sera réglementée sur le parcours du carnaval :

- Avenue Louis Coppel, Rue des Prés, Route du Plan, Avenue de l'Eau vive, Avenue de la Roselière, Rue des Bouleaux, Rue des Sorbiers jusqu'au Forum des Lacs.

Afin de sécuriser la manifestation, des déviations seront placées à plusieurs ronds-points :

- Avenue des Lacs et de l'avenue Louis Coppel,



- Avenue Coppel et la rue des Prés,
- Avenue des Vallées et de la route du Plan,
- Rue des Prés et de l'avenue Louis Coppel,
- Avenue des Mélèzes et rue des Bouleaux.

La circulation sera momentanément interrompue lors du passage du défilé.

**Article 2 :** Les conducteurs des véhicules devront adapter leur conduite et leur vitesse, de façon à permettre un déroulement du défilé en toute sécurité.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout arrêt ou stationnement de véhicule sur les voies et emplacements désignés à l'article 1 sera considéré comme gênant. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Thyez.

**Article 5 :** Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 15 FEV. 2023

Publié ou notifié le : \_\_\_\_\_

Le Maire de la commune de Thyez

Copie adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Police Municipale de Thyez
- Directeur des Services Techniques
- SDIS

Fait à Thyez, le

**- 8 FEV. 2023**

Le Maire

Fabrice 

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



